

destination d'un autre point du territoire de cette autre Partie contractante. Toutefois, une entreprise qui a été désignée par une Partie contractante pour assurer un service sur une route comportant plus d'un point sur le territoire de l'autre Partie contractante peut permettre un arrêt en cours de route à l'un de ces points pour les passagers ou les marchandises dont le billet ou le bulletin de chargement prévoit le transport aux soins de la même entreprise pour un voyage direct à destination ou à partir d'un point situé en dehors du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE V

a) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par une note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises pour l'exploitation sur toute route spécifiée dans les Annexes au présent Accord.

b) Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler, par une note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise chargée de l'exploitation sur toute route spécifiée dans les Annexes au présent Accord, et de désigner une autre entreprise à cette fin.

ARTICLE VI

a) Dès qu'elles auront reçu la désignation émanant de l'une des Parties contractantes et une demande par l'entreprise désignée, formulée et présentée de la manière prescrite, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont à cette entreprise, sous réserve des dispositions de l'Article VII et avec le moins de retard possible, l'autorisation d'exploiter les services pour lesquels elle a été désignée conformément au présent Accord.

b) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront demander à une entreprise désignée de l'autre Partie contractante de justifier qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

ARTICLE VII

a) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article V:

1. si cette entreprise ne peut justifier devant les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués normalement par ces autorités;
2. si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés à l'Article VIII; ou
3. dans les cas où elle n'a pas obtenu la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante.

b) A moins qu'il ne soit nécessaire, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements visés à l'Article VIII, d'intervenir immédiatement pour refuser ou annuler l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, le droit de refuser ou d'annuler cette autorisation ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

a) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils à l'intérieur